

COMMUNE DE
WIMEREUX

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 18/06/2024 Complétée le 18/06/2024	N° DP 62893 24 00105
Par : Monsieur GREGOIRE Benoît	Surfaces de plancher : / m ²
Demeurant à : 6 Champs Blancs 1470 BOUSVAL	
Représenté par :	
Pour : Réfection de façade	
Sur un terrain sis à : 26 Rue du General de Gaulle 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00105 susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
 Vu le règlement de la zone UBa-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 24 00105 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 21/06/2024,

Vu l'accord émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK202 classées en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste au ravalement de la façade avec mise en peinture des menuiseries,

Considérant que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UBa-II,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable.

ARTICLE 2 :

La présente déclaration préalable est délivrée sur les teintes déclarées dans le dossier, à savoir :

- fond de façade : beige gris (RAL 9002) ;
- encadrements : blanc cassé (RAL 9001) ;
- soubassement : noir (RAL7016) ;
- porte d'entrée, marquise, volets, rive, linteaux, lucarnes : bleu pétrole (RAL 5009) ;
- menuiseries : bleu pétrole (RAL 5025).

Fait à WIMEREUX, le 12/08/2024

Le Maire de WIMEREUX
Jean-Luc DUBAËLE



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-
Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 24 00105 U6201

Adresse du projet :26 RUE DU GENERAL DE GAULLE
WIMEREUX

Déposé en mairie le : 18/06/2024

Reçu au service le : 24/06/2024

Nature des travaux: Modifications de l'aspect extérieur

Demandeur :

Monsieur GREGOIRE BENOIT
6 CHAMPS BLANCS

1470 BOUSVAL
BELGIQUE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Arras

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

15 JUIL. 2024

Service Instructeur Mutualisé

Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 15/07/2024 à 14:46

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux